

nationale, il doit également fournir des rapports sur la situation familiale des militaires qui demandent des congés de commisération, des mutations ou leur libération. A ce sujet, il fournit des informations sur lesquelles les autorités compétentes peuvent fonder leurs décisions. Il peut aussi aider les intéressés en leur donnant des conseils ou en les recommandant aux services sociaux de leur localité.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1957, le Service a reçu 13,689 demandes de services de toutes provenances, soit une légère augmentation par rapport à l'an dernier.

**Réadaptation des anciens combattants âgés.**—Au cours des deux années terminées le 31 mars 1957, le Service a continué de collaborer, mais de façon plus étroite encore, avec le ministère du Travail, le Service national de placement, le Corps canadien des commissionnaires, la Légion canadienne et d'autres organismes publics et privés qui aident les anciens combattants âgés et les personnes à leur charge à obtenir un emploi convenant à leurs aptitudes physiques et mentales. Le Service a également secondé le Conseil canadien du bien-être social, des universités et autres organismes dans leurs efforts en vue d'étudier et de faire connaître les difficultés et les besoins de ceux qui, à cause de leur âge auquel s'ajoutent souvent des désavantages physiques, mentaux et financiers, ont besoin d'aide pour obtenir ou conserver des emplois convenables.

La Division du bien-être social a continué de faire la révision de toutes les demandes d'allocations d'anciens combattants déjà rejetées afin de renseigner l'ancien combattant ou sa veuve sur tout autre service auquel ils pourraient être admissibles.

Au 31 mars 1957, 10,589 anciens combattants ayant servi lors de la première guerre mondiale ou de deux guerres étaient inscrits au Service national de placement en vue d'un emploi. Ce chiffre représente une baisse de 653 sur l'année précédente. A la même date, 4,869 anciens combattants étaient à l'emploi du Corps canadien des commissionnaires, 2,410 à l'emploi du gouvernement fédéral et 2,459 à l'emploi de gouvernements provinciaux ou municipaux et d'entreprises privées.

**Fonds de secours.**—Le Fonds de secours fournit une aide supplémentaire à ceux qui touchent des allocations en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants (voir p. 312), et qui sont dans le besoin. Cette aide peut prendre la forme d'une allocation mensuelle constante suivant une formule embrassant les frais de subsistance, les soins personnels et certains besoins intéressant la santé ou la forme d'une allocation payée en une fois pour répondre à des besoins non prévus par la formule. Au cours de la période de deux ans terminée le 31 mars 1957, l'aide annuelle maximum consentie sur le Fonds s'établissait à \$120 pour les allocataires célibataires et à \$144 pour les allocataires mariés. Cependant, ces montants ont été portés respectivement à \$140 et \$180 par année par suite de l'augmentation (1<sup>er</sup> juillet 1957) des taux et limites d'allocation que prescrit la loi sur les allocations aux anciens combattants.

Le travail sur place que nécessite l'administration du Fonds se fait presque exclusivement par la Division du bien-être qui, par ailleurs, aide aussi les requérants en les conseillant ou en les recommandant à d'autres organismes. Comme l'allocation mensuelle peut être accordée aussi longtemps que la condition financière de l'allocataire reste difficile, le nombre d'allocataires pendant une année financière est plus élevé que le nombre de réclamants. Voici un résumé statistique de l'activité du Fonds au cours des années financières terminées le 31 mars 1956 et 1957:

<i>Détail</i>		<i>31 mars 1956</i>	<i>31 mars 1957</i>
Personnes aidées.....	nombre	6,256	8,331
Demandes pendant l'année.....	"	3,847	4,765
Demandes agréées.....	"	3,074	4,273
Proportion des demandes agréées.....	%	80	90
Dépenses du Fonds pendant l'année.....	\$	509,624	741,895
Proportion des dépenses en allocations mensuelles.....	%	78	78
Personnes touchant une allocation depuis l'année précédente	nombre	4,058	5,949

**Instruction et formation.**—A la fin de mars 1957, il restait très peu d'anciens combattants encore admissibles à des cours de formation sous le régime de la loi sur la réadaptation des anciens combattants et de la loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, 1954. Ce groupe restreint comprenait quelques anciens combattants de la guerre